

# NOTE D'INFORMATION N°004

L'agrément des associations sportives



## AVANT PROPOS

« *Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées* » (article L.121-4 du code du sport).

En offrant aux associations sportives la possibilité d'un agrément, le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative les reconnaît comme partenaires particuliers et privilégiés.

L'agrément revêt un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît les valeurs éducatives de l'association.

*Textes de référence :*

- Article L.121-4 du code du sport
- Articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport
- Décret n°2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs
- Instruction n°02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs

## **I. Les bénéficiaires de l'agrément**

Art. L.121-4 du code du sport :

*« Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.*

*L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.*

*L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L.212-1, L.212-2 et L.212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L.322-1 et L.322-2.*

*Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».*

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à la fédération sportive agréée concernée, et doit avoir un an de fonctionnement.

Les ligues régionales et les comités départementaux étant des organes déconcentrés de la fédération sportive et non des associations au sens de l'article L.121-4 du code du sport, l'agrément de la fédération délivré par le Ministère chargé des sports bénéficie de fait à ces organes.

L'agrément est délivré à la structure juridique constituée par l'association sportive et non pour « la ou les pratique(s) sportive(s) » comprise(s) dans son objet ou pour l'activité qu'elle met en œuvre dans le domaine sportif.

## **II. Les conditions d'obtention de l'agrément**

*« L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes » (article L.121-4 al.2 du code du sport).*

### **a) Conditions statutaires**

Une association sportive ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent des dispositions prévoyant :

✓ Le fonctionnement démocratique de l'association :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.

La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale nécessite quelques commentaires sur la situation des mineurs.

En matière de capacité de personnes, il y a lieu d'appliquer les règles définies par le code civil qui distingue entre les mineurs de plus de 16 ans et ceux de moins de 16 ans.

Les mineurs de plus de 16 ans - Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose actuellement à ce que ces mineurs puissent bénéficier d'un droit de vote personnel à l'assemblée générale de l'association dont ils sont adhérents. Néanmoins, la participation des mineurs de 16 à 18 ans au sein des organes dirigeants peut faire l'objet, régulièrement, de restrictions par rapport à celle des personnes majeures. Ainsi, la personne âgée entre 16 et 18 ans pourrait être élue dans les instances dirigeantes sans, cependant, pouvoir exercer les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire général. Ceci, dans un souci de limiter l'étendue des responsabilités de l'intéressé, notamment en matière pénale.

Les mineurs de moins de 16 ans – ces personnes peuvent détenir une licence dans une association sportive, et leurs parents ou toute personne régulièrement habilitée à les représenter, pourraient être admis à les représenter pour participer à la désignation des dirigeants de l'association, alors même que les parents ne sont pas membres de cette association.

✓ La transparence de la gestion :

- tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- un budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- des comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les dispositions très explicites sur ce point traduisent la nécessité pour l'administration de s'assurer de la bonne gestion financière de l'association.

✓ L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes :

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Ces dispositions doivent se traduire statutairement par un système visant par exemple à attribuer des sièges au sein des instances dirigeantes de l'association en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

✓ L'association devra aussi :

- garantir, dans ses statuts, les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. L'association pourra s'inspirer et appliquer, pour son compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive concernée ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

#### b) Documents à joindre

L'association sportive devra fournir les pièces suivantes pour la constitution du dossier de demande d'agrément :

- Le formulaire de demande d'agrément ministériel, à demander auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du siège de l'association ;
- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association signés par le Président et le secrétaire général ;
- Les procès verbaux des trois dernières assemblées générales, ainsi que les rapports (moraux, d'activités et financiers) présentés. Si l'association est constituée depuis moins de trois années, les documents sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.
- La photocopie de la page d'insertion au journal officiel portant création de l'association ;
- La photocopie du dernier récépissé de déclaration de modification à la Préfecture (ou le tribunal d'instance pour les associations dont le siège est situé en Bas-Rhin, Haut-Rhin ou Moselle) ;
- Le compte d'exploitation et le bilan financier des trois derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours ;
- L'attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée pour l'année en cours.


Ces documents permettent notamment de s'assurer que l'association fonctionne de manière démocratique. La Direction Départementale Jeunesse et Sports procédera à un examen approfondi du contenu des statuts. Ces statuts doivent contenir des dispositions garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

 *Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.*

### III. Les effets de l'agrément

L'agrément est accordé sans limitation de durée. Mais il peut faire l'objet d'un retrait dès lors que le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises.

L'agrément constitue une relation privilégiée entre le Ministère chargé des sports (par l'intermédiaire des Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports) et l'association. C'est la reconnaissance de la part de l'Etat du fonctionnement transparent et sain de l'association. L'agrément est indispensable pour prétendre à une aide financière éventuelle de l'Etat.

 *Si l'agrément constitue une condition nécessaire pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, il ne confère pas, cependant, un droit à l'obtention de subventions.*

L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives mises en place par l'Etat (services déconcentrés du Ministère chargé des sports).

Il peut permettre de bénéficier de taux préférentiels pour le paiement de cotisations sociales (sous réserve du respect de conditions très strictes) et de redevances à acquitter auprès de la SACEM.

Il peut être une condition nécessaire pour l'obtention de la dérogation permettant l'ouverture d'une buvette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Il peut être une condition posée par le Conseil Régional, le Conseil Général ou la commune avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association.

Par le biais de l'agrément, les clubs acquièrent des principes de fonctionnement plus rigoureux.

#### **IV. Les motifs de retrait de l'agrément**

*« L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L.212-1, L.212-2 et L.212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L.322-1 et L.322-2.*

*Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » (art. L 121-4 al.3 du code du sport).*

Le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 précise que l'agrément peut être retiré pour les motifs suivants :

- Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions d'attribution de l'agrément ;
- Un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- La méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité ;
- La méconnaissance des dispositions des articles L.212-1 et suivants du code du sport, exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

- La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de votre département ou de votre région.



Les éléments contenus dans cette fiche ne constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète.